



## ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

**Le Maire de la Commune de Guainville,**

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté départemental du 13 septembre 2024 organisant la circulation sur les voies départementales les 27, 28 et 29 septembre 2024, à l'occasion du passage du Tour d'Eure-et-Loir cycliste,

Vu la demande en date du 17 juillet 2024, de M. Philippe GALPIN, organisateur du Tour d'Eure et Loir cycliste qui aura lieu les 27, 28 et 29 septembre 2024, de couper à la circulation certaines voies de la commune pour permettre le passage des cyclistes,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation sera coupée entre 11h et 15h le dimanche 29 septembre 2024, sur les voies suivantes, sauf véhicules d'incendie et de secours, pour permettre le passage des cyclistes du Tour d'Eure et Loir 2024 :

- la rue des Lavois,rs,
- la rue de Vilette,
- la rue du Pommeray, entre la rue de Vilette et le stop de la RD 301-3,
- la rue du Bourg, du stop de la RD 301-3 à l'entrée de la commune matérialisée par le panneau d'entrée d'agglomération.

Les organisateurs seront chargés de la gestion du trafic aux abords de l'évènement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'évènement que sur les routes adjacentes et sécantes afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger majeur.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site internet de la mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5.** – Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à Guainville,  
Le 19 septembre 2024  
Le Maire, Nathalie VEILLERIE

